

Code de distribution interne :

- (A) [-] Publication au JO
- (B) [-] Aux Présidents et Membres
- (C) [-] Aux Présidents
- (D) [X] Pas de distribution

**Liste des données pour la décision
du 24 novembre 2025**

N° du recours : T 0860/25 - 3.2.05

N° de la demande : 19794614.8

N° de la publication : 3857030

C.I.B. : F01D25/24, F01D11/08,
F16B35/00, F16B39/06, F16B23/00

Langue de la procédure : FR

Titre de l'invention :

ENSEMBLE POUR UNE TURBINE DE TURBOMACHINE ET TURBOMACHINE
ASSOCIÉE

Titulaire du brevet :

SAFRAN AIRCRAFT ENGINES

Opposante :

RTX Corporation

Normes juridiques appliquées :

CBE Art. 108
CBE R. 99(2), 101(1)

Mot-clé :

Recevabilité du recours - mémoire de recours (non déposé)



Beschwerdekammern

Boards of Appeal

Chambres de recours

Boards of Appeal of the
European Patent Office
Richard-Reitzner-Allee 8
85540 Haar
GERMANY
Tel. +49 (0)89 2399-0

N° du recours : T 0860/25 - 3.2.05

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.2.05
du 24 novembre 2025

Requérante : RTX Corporation
(Opposante) Pratt & Whitney
400 Main Street
East Hartford, CT 06118 (US)

Mandataire : Dehns
10 Old Bailey
London EC4M 7NG (GB)

Intimée : SAFRAN AIRCRAFT ENGINES
(Titulaire du brevet) 2 boulevard du Général Martial Valin
75015 Paris (FR)

Mandataire : Cabinet Beau de Loménie
103, rue de Grenelle
75340 Paris Cedex 07 (FR)

Décision attaquée : **Décision de la division d'opposition de l'Office européen des brevets postée le 14 avril 2025 par laquelle l'opposition formée à l'égard du brevet européen n° 3857030 a été rejetée conformément aux dispositions de l'article 101(2) CBE.**

Composition de la Chambre :

Présidente M. Blasi
Membres : M. Dorfstätter
T. Vermeulen

Exposé des faits et conclusions

- I. Le recours est dirigé contre la décision de la division d'opposition, envoyée le 14 avril 2025, de rejeter l'opposition formée à égard du brevet n° 3 857 030.
- II. La requérante (opposante) a formé son recours le lundi 16 juin 2025 et a acquitté la taxe de recours le même jour.
- III. Par notification du 3 Septembre 2025, envoyée à la requérante par voie électronique au moyen de la Mailbox de l'OEB et délivrée le jour même, le greffe de la chambre a informé la requérante que le dossier faisait apparaître qu'il n'avait pas été déposé de mémoire exposant les motifs du recours, et qu'il fallait donc s'attendre à ce que le recours soit rejeté comme irrecevable conformément à l'article 108, troisième phrase CBE, et à la règle 101(1) CBE. La requérante a été informée qu'elle devait faire part de ses observations éventuelles dans un délai de deux mois à compter de la signification de la notification.
- IV. Aucune réponse n'a été reçue dans le délai imparti. Contactée par la greffière, la requérante a confirmé que la requête en procédure orale formulée dans son acte de recours ne portait pas sur la question de l'irrecevabilité du recours, suite au défaut de dépôt d'un mémoire exposant les motifs du recours.

Motifs de la décision

1. Le recours a été dûment formé. En particulier, l'acte de recours a été déposé et la taxe requise a été acquittée dans le délai de deux mois prévu à l'article 108, première phrase CBE et aux règles 127(2), 131(2), (4) et 134(1) CBE.
2. Il n'a pas été déposé de mémoire exposant les motifs du recours dans le délai prévu à l'article 108, troisième phrase CBE, en conjonction avec la règle 127(2) et la règle 131 CBE.
3. De plus, ni l'acte de recours ni aucun autre document produit ne contiennent d'éléments susceptibles d'être considérés comme exposant les motifs du recours conformément à l'article 108 CBE et à la règle 99(2) CBE.
4. Par conséquent, le recours doit être rejeté comme irrecevable selon la règle 101(1) CBE.

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit

Le recours est rejeté comme irrecevable.

La Greffière :

La Présidente :



L. Stridde

M. Blasi

Décision authentifiée électroniquement